

Document:-
A/CN.4/SR.3212

Compte rendu analytique de la 3212e séance

sujet:
Protection de l'atmosphère

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2014, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

29. En ce qui concerne le projet de directive 2, M. Forteau estime qu'avant de se prononcer sur son libellé, la Commission devrait convenir de la portée exacte de ses travaux. Il existe trois niveaux de pollution de l'atmosphère : la pollution émise sur le territoire d'un État et qui ne franchit pas ses frontières ; les pollutions transfrontières qui n'affectent qu'un État ; enfin, les pollutions à effet global. Au paragraphe 76, il est dit que les travaux de la Commission porteront à la fois sur les aspects transfrontières et planétaires de la dégradation de l'atmosphère, ce qui semble raisonnable. Toutefois, le projet de directive étant formulé de manière plus large, il semble couvrir aussi les pollutions purement internes et appelle de ce fait des éclaircissements. Quant à l'utilisation de l'adjectif « majeures », le Rapporteur spécial ne la justifie en rien, de sorte qu'il est impossible de se prononcer sur son bien-fondé.

30. Pour ce qui est du projet de directive 3, l'idée que la protection de l'atmosphère serait une préoccupation commune de l'humanité n'a aucun fondement dans la pratique actuelle. Les précédents cités à l'appui de cette affirmation sont de nature différente. Ainsi, dire que l'évolution du climat ou les changements du climat et leurs effets néfastes est une préoccupation commune de l'humanité est une chose, et dire que la protection de l'atmosphère l'est également en est une autre. En d'autres termes, dire que l'incendie qui ravage la maison du voisin est une préoccupation commune des habitants d'un village n'est pas la même chose que de dire que la protection de cette maison contre les incendies est une préoccupation de tous les habitants du village.

31. Le Rapporteur spécial indique à juste titre au paragraphe 89 de son premier rapport que cette notion conduira très certainement à la consécration d'obligations *erga omnes* de protéger l'atmosphère de la planète incombant à tous les États, et nuance immédiatement son propos en précisant qu'il est peut-être trop tôt pour interpréter la notion de « préoccupation commune » comme conférant à tous les États intérêt ou qualité pour agir en vue de faire appliquer les règles concernant la protection de l'atmosphère. Plusieurs observations s'imposent à cet égard : premièrement, si la reconnaissance d'obligations *erga omnes* est prématurée, on peut douter fortement que la Commission soit en mesure d'adopter le projet de directive proposé ; deuxièmement, si la Commission retient l'idée que la protection de l'atmosphère est une préoccupation commune de l'humanité, il en résultera certainement la naissance de ce type d'obligations ; troisièmement, au lieu de mettre la charrue avant les bœufs, il aurait plutôt fallu s'attacher d'abord à déterminer précisément quelles obligations pèsent sur les États et proposer ensuite une qualification juridique ; quatrièmement, il n'est pas certain que l'on puisse appliquer aussi facilement la notion d'intérêt commun à la protection de l'atmosphère. Si l'on peut dire que tout État a un intérêt juridique à ce qu'un autre État ne torture pas ou ne commette pas de génocide, il semble plus difficile d'affirmer que tout État aurait un intérêt juridique à faire appliquer par un autre État l'obligation de protection de l'atmosphère, car en l'espèce tous les États participent à des degrés divers à sa dégradation.

32. Ce type de responsabilité très particulier et global, qui est en même temps inédit, soulève des questions de causalité éminemment complexes qui rendent difficile

tout raisonnement en termes d'obligations *erga omnes* ou d'intérêt commun à la protection de l'atmosphère. De telles obligations supposent en effet de pouvoir identifier un responsable auquel tous pourraient demander des comptes. Or il s'agit ici d'un réseau très dense de responsabilités qui s'enchevêtrent et dans lesquelles les responsables sont également les victimes, même si c'est à des degrés divers. À cet égard, certains auteurs parlent de causalité multipartite, soulignant les difficultés juridiques que pose l'existence de dommages auxquels tous participent à des échelles et selon des proportions différentes. La difficulté de raisonner en termes de responsabilité dans le cas d'espèce a été exposée notamment dans le préambule de la directive 2004/35 du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux¹²³.

33. Dans l'affaire concernant l'Agence de protection de l'environnement (*Environmental Protection Agency*, affaire n° 12-1182), la Cour suprême des États-Unis s'est prononcée sur cette difficile question de la répartition des responsabilités quand elles sont partagées, et qui plus est à des degrés divers, estimant que les questions de causalité en jeu étaient d'une extrême complexité et qu'il convenait de ce fait, pour y apporter des solutions appropriées, de s'en remettre à la décision administrative et politique davantage qu'aux mécanismes juridiques. La prudence est donc de mise et il convient de ne pas adopter dès le début des travaux une définition érigeant la protection de l'atmosphère en préoccupation commune de l'humanité d'où découlerait un régime de responsabilité d'un genre nouveau dont la Commission ne maîtrise pas les conséquences et les implications juridiques. Le projet de directive 3 pose plus généralement la question de la place que doivent occuper les questions de responsabilité dans les travaux de la Commission sur la protection de l'atmosphère. Il serait utile de savoir si celles-ci relèvent ou non du sujet, mais aussi si la Commission doit s'en tenir à l'énoncé d'obligations primaires, et, dans l'affirmative, lesquelles.

La séance est levée à 13 heures.

3212^e SÉANCE

Mercredi 28 mai 2014, à 10 heures

Président : M. Kirill GEVORGIAN

Présents : M. Caffisch, M. Candiotti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrić, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

¹²³ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 143, 30 avril 2004, p. 56.

Protection de l'atmosphère (suite)
[A/CN.4/666, partie II, sect. I, A/CN.4/667]

[Point 11 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen du premier rapport du Rapporteur spécial sur la protection de l'atmosphère (A/CN.4/667).

2. M. EL-MURTADI SULEIMAN GOUIDER dit que, si l'inscription du sujet au programme de travail à long terme de la Commission a été accueillie favorablement par de nombreux États, d'autres se sont dits inquiets de la complexité de ses aspects techniques et politiques. Il convient toutefois de féliciter le Rapporteur spécial d'avoir atteint les objectifs principaux attendus d'un premier rapport. Celui-ci offre, en effet, une étude approfondie et complète du sujet, basée sur la législation, la pratique et les principes en vigueur, ainsi que sur l'accord trouvé par la Commission à sa soixante-cinquième session tel qu'exposé au paragraphe 5 du premier rapport. M. El-Murtadi Suleiman Gouider espère que, comme il est dit à son paragraphe 8, ce rapport sera propre à « susciter un débat au sein de la Commission qui viendra donner au Rapporteur spécial les orientations voulues quant à l'approche à suivre et l'objectif à atteindre ». Dans ce contexte, et à la lumière des observations déjà formulées au cours du débat en séance plénière, M. El-Murtadi Suleiman Gouider souhaite faire deux observations d'ordre général.

3. Premièrement, en ce qui concerne le résultat attendu des travaux, M. El-Murtadi Suleiman Gouider convient qu'il doit prendre la forme d'un projet de directives, étant entendu que c'est à l'Assemblée générale et aux États Membres qu'il reviendra de décider de sa forme définitive. Le champ d'application de ce projet de directives devra couvrir la détérioration de l'environnement provoquée par les activités humaines, la protection de l'environnement naturel et de l'environnement humain, ainsi que les causes de la dégradation de l'atmosphère. Cette démarche est conforme à la pratique antérieurement adoptée par la Commission, notamment pour le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières¹²⁴, ainsi qu'aux dispositions des traités internationaux pertinents comme la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

4. Deuxièmement, en ce qui concerne la méthode à suivre, M. El-Murtadi Suleiman Gouider souscrit au cadre de travail exposé aux alinéas a à c du paragraphe 5 du premier rapport, avec les précisions figurant dans la note dont l'appel se trouve à la fin du paragraphe 5. À l'évidence, la communauté internationale attache une grande importance à la protection de l'atmosphère. M. El-Murtadi Suleiman Gouider attend donc avec intérêt la suite des travaux sur le sujet, qui est exposée dans le programme de travail provisoire présenté par le Rapporteur spécial au

paragraphe 92 de son premier rapport, et souligne que ces travaux devront prendre en considération les observations et propositions faites au cours du débat.

5. M. HMOUD rappelle que la Commission a longuement débattu du point de savoir si elle devait ou non examiner la question de la protection juridique de l'atmosphère. Ce débat, qui a trouvé son aboutissement dans l'accord reproduit au paragraphe 5 du premier rapport, était essentiel pour s'assurer que les travaux menés contribuent à la mise en place d'un mécanisme efficace de protection de l'atmosphère qui tienne compte des régimes juridiques existants en matière de pollution atmosphérique, d'appauvrissement de la couche d'ozone et de changements climatiques, tout en étant sans préjudice des négociations politiques pertinentes. La Commission doit toutefois prendre garde à ne pas adopter un texte minimaliste dépourvu de tout effet juridique, en d'autres termes, les restrictions imposées par l'accord ne doivent pas vider l'ensemble du projet de son contenu juridique. Le Rapporteur spécial doit donc être habilité à analyser les principes et instruments juridiques pertinents en vigueur et à proposer des projets de directive sur lesquels la communauté internationale se prononcera bien entendu en dernier ressort. En outre, l'étude du sujet est limitée par des restrictions supplémentaires liées à son caractère technique, comme c'est le cas pour tout domaine spécialisé exigeant la mobilisation de compétences scientifiques, et la Commission devra donc avoir la possibilité de recourir, en tant que de besoin, aux conseils techniques qu'elle estimera nécessaires.

6. M. Hmoud partage l'avis selon lequel les travaux en cours ne doivent pas faire double emploi avec les travaux antérieurs de la Commission sur la question des dommages transfrontières, à savoir le projet d'articles de 2001 sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses¹²⁵ et les projets de principes de 2006 sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses¹²⁶, mais doivent compléter ces travaux. Le projet de directives doit réaffirmer les règles et principes en vigueur au titre des régimes existants en matière de pollution atmosphérique, d'appauvrissement de la couche d'ozone et de changements climatiques, et non entrer en conflit avec eux. Il est donc nécessaire de déterminer clairement la nature des obligations générales que l'on cherche à énoncer et d'établir une hiérarchie basée sur le caractère de *lex specialis* des régimes existants. L'objectif défini au paragraphe 13 du premier rapport, à savoir proposer des directives appropriées à des fins d'harmonisation et de coordination entre les régimes conventionnels ressortissant ou non au droit international de l'environnement, est crucial pour maximiser la protection juridique de l'atmosphère et aider les États à surmonter les problèmes liés à la multiplicité des obligations découlant des différents régimes existants.

¹²⁵ Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 157 et suiv., par. 97 et 98. Voir aussi la résolution 62/68 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 2007, annexe.

¹²⁶ Le projet de principes adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 59 et suiv., par. 66 et 67. Voir aussi la résolution 61/36 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2006, annexe.

¹²⁴ Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2008*, vol. II (2^e partie), p. 21 et suiv., par. 53 et 54. Voir aussi la résolution 63/124 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2008, annexe.

7. Le premier rapport s'appuie sur un large éventail de sources afin de mettre en lumière les principes et règles juridiques applicables à la protection de l'atmosphère, lesquels doivent ensuite être replacés dans le contexte qui convient en fonction de l'aspect de la protection auquel ils s'appliquent. L'analyse des sources met en évidence des domaines dans lesquels la coopération, le réexamen des instruments et leur mise en œuvre seraient nécessaires. Une autre question essentielle ressort de cette analyse, à savoir si et dans quelle mesure il convient de prendre en considération le développement durable. Au paragraphe 56 du premier rapport, il est en effet fait référence à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹²⁷ dont l'objectif était de concilier la protection de l'environnement avec les intérêts économiques et les objectifs de développement. M. Hmoud estime cependant que ces questions n'entrent pas dans le champ du sujet.

8. Si l'analyse de la jurisprudence des cours et tribunaux en matière de dommages transfrontières est pertinente pour évaluer les responsabilités qui s'imposent aux États, notamment l'obligation de ne pas causer de dommage, l'aspect préventif et l'obligation de répondre des dommages causés, la portée du régime des dommages transfrontières est toutefois nettement plus limitée que celle de la protection juridique de l'atmosphère. Tandis que, dans le domaine de la responsabilité transfrontière le critère applicable est celui du dommage significatif, il reste à savoir où placer le seuil des dommages atmosphériques et comment l'apprécier, en admettant qu'une norme faisant obligation de ne pas causer de dommage à l'atmosphère soit en train d'émerger.

9. Parmi les questions essentielles soulevées par le projet de la Commission, on trouve celle de la nature juridique du droit de ne pas être exposé à des essais nucléaires atmosphériques, ainsi que des intérêts juridiques qui en découlent. La Cour internationale de Justice n'a pas apporté beaucoup d'éclaircissements sur les principes pertinents, excepté dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, dans lequel elle mentionne « [l']obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États » (par. 29 de l'avis).

10. En ce qui concerne le projet de directive 1, M. Hmoud note que l'approche qu'a adoptée le Rapporteur spécial de la définition de l'atmosphère consiste à limiter sa portée spatiale à la couche de gaz de la troposphère et de la stratosphère « au sein de laquelle sont transportées et propagées des substances en suspension dans l'air ». Les motifs ayant présidé au choix de cette définition ne sont cependant pas exposés. Même si les principaux problèmes liés à la dégradation atmosphérique se produisent dans l'atmosphère inférieure, il conviendrait, avant d'exclure la couche supérieure de la définition, de s'assurer que ces problèmes n'ont pas d'incidence sur le niveau supérieur de l'atmosphère ou que les activités humaines menées dans l'atmosphère supérieure ne sont pas susceptibles de causer de dégradation générale de l'atmosphère. En outre,

la portée de la définition de l'atmosphère ne doit pas être liée aux phénomènes qui s'y produisent, à savoir le transport et la propagation de substances en suspension dans l'air, sans quoi on limiterait le régime juridique de la protection à ces substances particulières. Or, cela ne semble pas correspondre à l'intention du Rapporteur spécial, car le projet de directive 2 étend le champ d'application des directives aux activités humaines qui altèrent la composition de l'atmosphère.

11. M. Hmoud partage l'avis du Rapporteur spécial selon qui le champ d'application du projet de directives comprend trois aspects principaux : les activités humaines, la protection des environnements naturel et humain, et les causes de la dégradation atmosphérique. Si les effets à long terme et les éléments de causalité sont difficiles à établir scientifiquement, il conviendrait toutefois de définir la nature du lien causal unissant les activités humaines aux dommages qu'elles provoquent. En outre, l'expression « sont susceptibles d'avoir », placée avant les mots « des répercussions néfastes majeures », gagnerait à être précisée. Il n'est pas expliqué dans le premier rapport pourquoi le champ d'application du projet de directives devrait couvrir des activités « susceptibles » d'avoir des répercussions néfastes majeures, ni pourquoi aucun lien entre le dommage et un élément transfrontière n'est exigé. L'idée selon laquelle le régime de protection de l'atmosphère devrait, comme les régimes de protection des droits de l'homme, exclure l'élément interétatique ne trouve à s'appuyer ni sur la pratique, ni sur la jurisprudence. M. Hmoud partage les préoccupations exprimées à cet égard par d'autres membres de la Commission.

12. Si l'on peut admettre que tant l'environnement humain que l'environnement naturel soient visés par le régime de protection en raison de la relation intrinsèque existant entre eux, le premier n'est pas clairement délimité dans le premier rapport. M. Hmoud est donc favorable à ce que le projet de directive 2 limite la portée des aspects de la protection visant l'homme à la vie et à la santé de celui-ci.

13. En ce qui concerne le statut juridique de l'atmosphère, M. Hmoud souscrit à l'avis du Rapporteur spécial selon qui l'espace aérien ne constitue pas une définition adéquate. Si des arguments de poids ont été avancés en faveur d'une définition de l'atmosphère en tant que ressource naturelle, notamment le fait que des organes compétents et certains instruments relatifs à l'environnement l'aient ainsi défini, ni les traités ni la pratique ne semblent offrir d'éléments de preuve suffisants pour étayer une définition de l'atmosphère qui en ferait une ressource naturelle commune ou partagée. Tout en convenant qu'un régime de protection efficace doit se fonder à la fois sur la préservation et la conservation, M. Hmoud souligne que la portée des obligations qui découlent de ces deux aspects de la protection n'est pas nécessairement identique.

14. De même, le Rapporteur spécial ne fournit pas dans son premier rapport d'éléments juridiques propres à fonder la conclusion selon laquelle la protection de l'atmosphère constituerait une préoccupation commune de l'humanité. Aucune règle coutumière, ni norme émergente ne peut être invoquée à l'appui de cette affirmation qui est exclusivement fondée sur des travaux doctrinaux. En

¹²⁷ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

outre, dans la résolution 43/53 de l'Assemblée générale sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures¹²⁸, comme dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹²⁹, ce sont les changements climatiques en eux-mêmes, et non la protection de l'atmosphère face aux changements climatiques, qui sont qualifiés de préoccupation commune de l'humanité, et cette qualification n'emporte aucune conséquence juridique en ce qui concerne les obligations imposées dans ce domaine. Qualifier la protection de l'atmosphère de préoccupation commune de l'humanité ferait naître des obligations dont il serait nécessaire de définir la portée exacte, ainsi que les relations avec les obligations découlant d'autres régimes existants. Au paragraphe 89 du premier rapport, il est dit que le fait de considérer la protection de l'atmosphère comme une préoccupation commune de l'humanité conduirait à consacrer des obligations *erga omnes* de protéger l'atmosphère de la planète à la charge de tous les États. Mais les obligations *erga omnes* sont par définition des obligations à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble, que tous les États ont un intérêt à protéger. Cela signifierait donc, aux termes des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹³⁰, que tout État pourrait demander réparation à l'État ayant violé l'obligation *erga omnes* de protéger l'atmosphère et prendre des mesures à son encontre. M. Hmoud doute de l'opportunité de considérer la protection atmosphérique comme une préoccupation commune de l'humanité tant que de plus amples preuves en ce sens ne seront pas fournies, car cette démarche emporte de lourdes conséquences en termes d'effet juridique et de portée de la protection.

15. Pour conclure, M. Hmoud recommande le renvoi des projets de directive au Comité de rédaction, étant entendu que l'adoption du projet de directive 3, relatif à la nature de la protection, sera reportée à une session ultérieure.

16. M. ŠTURMA félicite le Rapporteur spécial pour son premier rapport, bien structuré et documenté, tout en exprimant de sérieux doutes en ce qui concerne son contenu. L'expérience antérieure de la Commission sur un sujet lié à l'environnement, celui des dommages transfrontières, justifie une approche prudente du nouveau sujet à l'examen. Certains aspects du rapport semblent aller à l'encontre des engagements judicieux pris dans l'accord de l'année précédente, dont le texte intégral est cité au paragraphe 5 du premier rapport. Par exemple, au paragraphe 18 du rapport, l'affirmation que les conventions en vigueur se recoupent mais présentent aussi des lacunes et la proposition selon laquelle la Commission devrait chercher à les harmoniser, semblent en contradiction avec la condition énoncée à l'alinéa *b* de l'accord, repris au paragraphe 5, où il est dit que le projet ne visera pas à combler les lacunes des régimes conventionnels. De même, la mention au paragraphe 26 du rapport de l'adoption de l'approche de précaution surestime la valeur de

ce principe en droit international, laquelle est loin d'être clairement établie contrairement à celle du principe de prévention qui relève de la *lex lata*.

17. En ce qui concerne le projet de directive 1, M. Šturma est en désaccord absolu avec le Rapporteur spécial, selon qui la Commission doit définir l'atmosphère, non en raison du contenu de la définition proposée mais en raison des limites du droit. Le but de toute réglementation juridique est de régir le comportement humain qui est susceptible de respecter ou de violer une norme donnée. Les objets et processus naturels peuvent être décrits par les sciences naturelles, mais non régis par la loi. Si la définition de l'atmosphère n'est pas plus indispensable que la définition de la mer, la situation est toutefois différente en ce qui concerne la définition des régimes juridiques relatifs aux ressources naturelles, comme la mer territoriale, la haute mer, les fonds marins et maintenant l'espace aérien.

18. S'il souscrit à l'idée qui sous-tend l'alinéa *b* du projet de directive 2, M. Šturma a de sérieux problèmes avec le caractère trop large du libellé de l'alinéa *a*. La mention de l'introduction dans l'atmosphère de substances ou d'énergie nocives est assez peu compatible avec les termes de l'accord repris au paragraphe 5 du premier rapport. En outre, l'intention annoncée par le Rapporteur spécial au paragraphe 76 de traiter des questions de l'énergie et de la pollution radioactive et nucléaire n'est pas acceptable pour deux raisons. Premièrement, l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et les problèmes y relatifs sont couverts par des régimes conventionnels spéciaux. Deuxièmement, le sujet à l'examen ne devrait en aucune manière limiter le droit d'aucun État souverain de décider de son programme nucléaire dans le respect de ses obligations internationales.

19. Étant donné que le projet de directive 3, qui vise à définir le statut juridique de l'atmosphère, est le plus important des trois projets de directive, M. Šturma s'inquiète de la référence à la «préoccupation commune de l'humanité» qui y figure. Si cette référence vise uniquement à signaler l'importance de la protection de l'atmosphère, elle est acceptable. Si, toutefois, l'intention du Rapporteur spécial était d'introduire une nouvelle notion juridique, similaire à celle de patrimoine commun de l'humanité, cela poserait un problème majeur. Contrairement aux régimes internationaux dans le cadre desquels s'applique la notion de patrimoine commun, la protection de l'atmosphère intervient sur le territoire et sous la juridiction des États. Ceux-ci doivent disposer de la liberté d'entreprendre des activités, liberté à laquelle fait pendant la responsabilité (devoir) de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones situées au-delà de leur juridiction (principe 21 de la Déclaration de Stockholm¹³¹).

20. Pour conclure, M. Šturma recommande le renvoi de tous les projets de directive au Comité de rédaction où ils feront l'objet d'une discussion détaillée.

¹²⁸ Voir le paragraphe 1 du dispositif de cette résolution de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1988.

¹²⁹ Voir le paragraphe 1 du préambule.

¹³⁰ Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77.

¹³¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (A/CONF.48/14/Rev.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), première partie, chap. I.

21. M. PETER dit que le premier rapport est conforme à ce que l'on attendait du Rapporteur spécial – un travail approfondi, de qualité remarquable, offrant une analyse structurée de la doctrine et de la pratique et manifestant une capacité évidente à expliquer des notions scientifiques complexes en les rattachant au droit international et à la vie humaine. Aux paragraphes 64 à 68 de son premier rapport, le Rapporteur spécial dispense au lecteur un cours sur les caractéristiques physiques de l'atmosphère, en appelant son attention sur les effets potentiellement mortifères de la pollution transfrontière, de l'appauvrissement de la couche d'ozone et de l'accumulation de gaz à effet de serre tant pour l'environnement humain, que pour l'environnement naturel. Au cours de la seule année écoulée, des inondations ont frappé plusieurs pays d'Europe dont, tout dernièrement, les Balkans où les destructions qu'elles ont entraînées ont été comparées à celles provoquées vingt ans plus tôt par la guerre.

22. On peut voir là une illustration de l'importance du sujet à l'examen, dont il est d'autant plus regrettable que le traitement soit enserré dans les conditions strictes fixées dans l'accord repris au paragraphe 5 du premier rapport. Il n'y a rien d'étonnant à ce que le Rapporteur spécial ait tenté, à la note dont l'appel se trouve à la fin du paragraphe 5, de donner une interprétation de cet accord visant à échapper aux contraintes imposées. Il conviendrait de lui accorder une plus grande liberté dans le traitement du sujet, d'autant que la Sixième Commission a félicité la Commission du droit international d'avoir choisi ce sujet et de s'aventurer dans un domaine nouveau du droit international.

23. Lorsqu'il analyse le statut juridique de l'atmosphère, le Rapporteur spécial évoque d'abord la notion de patrimoine commun de l'humanité, avant de l'écarter. On trouve mention d'un patrimoine commun dans la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé¹³², l'Accord régissant les activités des États sur la lune et les autres corps célestes¹³³ et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹³⁴. Si dans ces deux derniers instruments, le patrimoine commun est mentionné en lien avec l'exploitation des ressources naturelles, celle-ci n'est pas au centre de la notion. L'élément clef est le patrimoine, qui renvoie en principe à quelque chose qui est hérité du passé et doit être protégé. Nous avons hérité d'une atmosphère pure, qui n'a pas toujours été menacée, mais qui l'est aujourd'hui par les retombées du progrès scientifique et technique. Il conviendrait donc de réfléchir davantage à la notion de patrimoine commun avant de l'écarter définitivement, d'autant plus que celle de « préoccupation commune » paraît trop faible.

24. Il est prématuré d'envisager la création d'un vaste mécanisme institutionnel sur le modèle de l'Autorité internationale des fonds marins, alors que tout ce dont on aurait besoin est un organisme de surveillance efficace chargé de contrôler les atteintes réelles ou potentielles à l'atmosphère. M. Peter aimerait savoir pourquoi le Rapporteur spécial a omis de mentionner la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de

déchets dangereux et de leur élimination, ainsi que la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique.

25. Passant aux projets de directive proposés par le Rapporteur spécial, M. Peter dit que la définition du terme « atmosphère » figurant à l'alinéa *a* du projet de directive 1 est trop complexe et présente un caractère scientifique trop marqué. Au contraire, la définition du terme « pollution atmosphérique », à la note dont l'appel se trouve à la fin de l'alinéa *a* du projet de directive 1, est tout à fait adaptée et devrait être insérée dans le projet de la Commission comme alinéa *b* du projet de directive 1. M. Peter souscrit pleinement au projet de directive 2. Il estime souhaitable de simplifier la terminologie employée au projet de directive 3. Comme il l'a déjà expliqué, la notion de « préoccupation commune » de l'humanité, à l'alinéa *a* du projet de directive 3, est trop faible pour s'appliquer à un sujet aussi essentiel que celui de l'atmosphère. L'alinéa *b* du même projet de directive est inutile en ce que le Rapporteur spécial s'efforce simplement de montrer qu'il respecte scrupuleusement un « accord » dont la légitimité est douteuse et qui est même remis en question par certains de ses anciens partisans. Nonobstant son point de vue au sujet des projets de directives 1 et 3, M. Peter est favorable au renvoi de tous les projets de directive au Comité de rédaction.

26. M. CANDIOTI dit que M. Peter doute à juste raison de la validité d'un « accord » dont on peut regretter profondément qu'il soit en rupture avec les méthodes de travail habituelles de la Commission et qu'il impose un certain nombre de conditions propres à restreindre la liberté du Rapporteur spécial dans l'examen du sujet, avant même que celui-ci ait entamé ses travaux. M. Candiotti estime, comme M. Peter, que le Rapporteur spécial devrait être affranchi de toute contrainte et autorisé à explorer tous les aspects du sujet, dans les limites des méthodes de travail habituelles de la Commission.

27. Sir Michael WOOD dit que cet accord a été adopté par la Commission et que c'est sur son fondement que celle-ci a entrepris l'examen du sujet. Sans cet accord, le sujet n'aurait pas été inscrit au programme de travail de la Commission.

28. M. WISNUMURTI dit que, grâce à une analyse approfondie de l'évolution des règles pertinentes du droit international, ainsi que des sources du droit, le Rapporteur spécial parvient à faire mieux comprendre la notion d'atmosphère en tant que ressource naturelle limitée indispensable à l'humanité. Si l'on ne peut nier que le sujet présente un certain nombre d'écueils, qui justifient les termes de l'accord rappelé au paragraphe 5 du premier rapport, il revient à la Commission de mettre tout en œuvre pour mener ses travaux dans un esprit constructif. C'est aller à l'encontre du but recherché que de débattre de la manière dont l'accord doit être appliqué.

29. M. Wisnumurti souscrit au quadruple objectif annoncé au paragraphe 13 du premier rapport ainsi qu'aux propositions du Rapporteur spécial figurant aux paragraphes 73 et 88 et visant, respectivement, à mener

¹³² Voir le deuxième paragraphe du préambule.

¹³³ Voir le paragraphe 1 de l'article 11.

¹³⁴ Voir, entre autres, le paragraphe 6 du préambule.

une analyse approfondie des modalités d'utilisation de l'atmosphère et à appliquer la notion de «préoccupation commune» à l'ensemble des problèmes touchant à l'atmosphère. Le fait qu'aucun État ne puisse revendiquer l'exercice de sa juridiction nationale sur une quelconque partie de l'atmosphère ne devrait pas empêcher la Commission d'élaborer un projet de directives sur les obligations qu'ont les États en matière de protection de l'atmosphère contre leurs activités ou celles de personnes physiques ou morales qui ont pour effet d'y introduire des substances ou de l'énergie nocives. Compte tenu des caractéristiques physiques particulières de l'atmosphère, les efforts déployés pour sa protection devraient passer par une coopération internationale, dont les modalités et les mécanismes devraient être proposés dans les projets de directive qui seront présentés dans le prochain rapport.

30. Il est regrettable que la définition de l'«atmosphère» proposée par le Rapporteur spécial à l'alinéa *a* du projet de directive 1 laisse de côté le processus complexe des «mouvements atmosphériques», qui devrait pourtant figurer parmi ses éléments. S'il souscrit à l'alinéa *a* du projet de directive 2, qui rend compte des aspects essentiels du champ d'application des directives et reconnaît la relation intrinsèque existant entre l'environnement humain et l'environnement naturel, M. Wisnumurti exprime des réserves au sujet de son alinéa *b*, car le sens de l'expression «et les rapports qu'ils entretiennent entre eux» lui paraît obscure. Un projet de directive visant à énoncer et à préciser la notion de «préoccupation commune de l'humanité» est indispensable, toutefois l'alinéa *a* du projet de directive 3 semble indiquer que c'est de la protection de l'atmosphère en général que la Commission se préoccupe, plutôt que de la protection de l'atmosphère contre la dégradation que celle-ci subit. Il conviendrait donc d'en remanier le texte de sorte que sa teneur corresponde à celle des paragraphes 12 et 88 du premier rapport. M. Wisnumurti souscrit au libellé de l'alinéa *b* du même projet de directive et se dit favorable au renvoi des trois projets de directive au Comité de rédaction.

31. M. CAFLISCH, faisant référence à l'accord conclu à la session précédente, où il est dit que les travaux sur le sujet à l'examen ne devraient pas empiéter sur les négociations politiques pertinentes, se demande comment la Commission pourrait connaître à l'avance le contenu des futures négociations susceptibles de se tenir sur le large éventail de questions touchant à ce sujet. La même remarque vaut pour la condition selon laquelle le sujet ne doit pas porter sur certaines substances qui font l'objet de négociations interétatiques. L'exclusion de l'espace extra-atmosphérique du champ du sujet pose problème dans la mesure où les frontières entre les différentes couches de l'atmosphère et l'espace extra-atmosphérique ne sont pas clairement définies. Enfin, la condition selon laquelle le projet ne devrait pas viser à combler les lacunes des régimes conventionnels en vigueur soulève la question de la portée du mandat de la Commission.

32. M. CAFLISCH souscrit à la demande d'élaboration d'une feuille de route sur le sujet formulée par M. Park, ainsi qu'à la proposition que celui-ci a faite de centrer les travaux sur les actes ou omissions des États susceptibles d'avoir une incidence grave sur l'atmosphère, plutôt que sur l'atmosphère en tant que telle.

33. Comme l'a souligné M. Kittichaisaree, l'accent mis par le Rapporteur spécial sur le principe *sic utere* est en contradiction avec l'approche de la «préoccupation commune» exposée ailleurs dans le premier rapport. Le principe *sic utere* trouve son origine dans le droit applicable aux relations entre États voisins. Il ne couvre que les dommages significatifs causés par, ou dans, un État à l'atmosphère d'un État voisin et, comme tel, il n'est pas susceptible de servir de fondement à des règles générales visant la protection de l'atmosphère.

34. Si, toutefois, l'intention de la Commission est d'élaborer un régime de protection général, qui ne se limite pas aux relations entre voisins, il sera nécessaire de faire œuvre de développement progressif. En effet, s'il peut paraître souhaitable de s'efforcer de protéger l'atmosphère contre tout dommage significatif, quelle qu'en soit la source, les normes juridiques en vigueur n'offrent aucun fondement solide à cet effet.

35. Compte tenu des incertitudes actuelles concernant le plan de travail sur le sujet, il serait peut-être judicieux de remettre toute décision sur les projets de directive à la session suivante de la Commission. Toutefois, pour le cas où ces projets seraient renvoyés au Comité de rédaction à la session en cours, M. Caflisch souhaite faire un certain nombre de propositions. En ce qui concerne le projet de directive 1, il ne voit pas d'objection à limiter l'atmosphère, aux fins du projet, à la troposphère et à la stratosphère, pourvu que la limite supérieure de la seconde puisse être fixée avec précision et, dans la mesure du possible, sur la base d'éléments juridiques. Notant que le texte du projet de directive 2 est une version modifiée du paragraphe 4 de l'article premier de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il dit qu'il n'a pas tranché la question de savoir si ce libellé a sa place dans le projet. Pour ce qui est du projet de directive 3, il se demande s'il ne serait pas préférable de reporter la définition de la nature de l'atmosphère au moment où la Commission aura une idée plus claire du régime qu'elle souhaite appliquer.

36. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit que le Rapporteur spécial a dûment pris en considération, dans son premier rapport, l'accord conclu à la session précédente afin de tenir compte de l'opposition de certains membres, dont il ne faisait pas partie, à l'inscription du sujet au programme de travail de la Commission. Cependant, il n'est manifestement pas possible d'analyser le présent sujet sans examiner les diverses sources du droit international pertinent, ni mentionner certaines questions particulières. L'accord doit donc être considéré comme une source d'orientation pour le Rapporteur spécial et non comme un carcan pour ses travaux.

37. M. Vázquez-Bermúdez partage l'avis du Rapporteur spécial concernant la nécessité de s'en tenir à une approche strictement juridique du sujet. Le projet de directives devrait consister dans des principes normatifs susceptibles d'offrir des orientations utiles aux États et de favoriser le développement progressif et la codification du droit international dans le domaine de la protection de l'atmosphère. L'approche du sujet adoptée devrait être globale et systématique et la Commission ne devrait pas se contenter d'axer ses travaux sur un ou plusieurs régimes spéciaux.

38. En ce qui concerne les sources pertinentes en matière de protection de l'atmosphère, M. Vázquez-Bermúdez dit que les articles de la Commission sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses¹³⁵ et ses principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses¹³⁶ figurent dans le premier rapport parmi les instruments non contraignants, alors qu'ils devraient être classés dans la catégorie des travaux antérieurs pertinents. Étant donné que le Rapporteur spécial considère la législation interne des États comme importante dans la mesure où elle traite des dommages transfrontières causés à l'atmosphère et de la protection mondiale de celle-ci, M. Vázquez-Bermúdez fait observer qu'en Équateur, l'obligation qu'a l'État de protéger l'environnement est inscrite dans la Constitution¹³⁷.

39. Passant au projet de directive 1, M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il conviendrait de ne mentionner expressément ni la troposphère, ni la stratosphère dans la définition de l'atmosphère, de façon à l'aligner davantage sur la définition scientifique de cette notion. On pourrait insérer un paragraphe distinct pour indiquer que c'est dans ces couches que se produisent le transport et la propagation des substances en suspension dans l'air, ou faire figurer cette précision dans le commentaire.

40. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 72 du premier rapport, le champ d'application du projet de directives doit couvrir exclusivement les dommages provoqués par des activités humaines et, comme il est précisé au paragraphe 75, l'objet de la protection doit être l'environnement naturel, s'entendant de la composition et de la qualité de l'atmosphère, et l'environnement humain, s'entendant de la santé de l'homme ou des ressources matérielles dont l'humanité a besoin, comme la végétation naturelle et les cultures. Les rapports avec d'autres branches du droit international doivent être pris en considération s'il y a lieu. M. Vázquez-Bermúdez estime qu'il sera utile d'insérer une clause de sauvegarde à l'effet d'indiquer que rien dans le projet de directives ne saurait modifier le statut juridique de l'espace aérien tel qu'il résulte d'autres conventions.

41. En ce qui concerne le projet de directive 3, M. Vázquez-Bermúdez dit que le Rapporteur spécial fait un pas dans la bonne direction en qualifiant la protection de l'atmosphère de «préoccupation commune de l'humanité». Comme l'a fait observer M. Petrič, il convient de mettre l'accent sur l'obligation de coopérer pour protéger l'atmosphère, ainsi que sur la reconnaissance de la nécessité d'une coopération internationale à cet effet. La notion de préoccupation commune de l'humanité, que l'on trouve notamment dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, est en train de s'affirmer et la Commission pourrait jouer un rôle important d'élucidation et de précision de sa portée.

¹³⁵ Résolution 62/68 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 2007, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 157 et suiv., par. 97 et 98.

¹³⁶ Résolution 61/36 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2006, annexe. Le projet de principes adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 59 et suiv., par. 66 et 67.

¹³⁷ Constitution de l'Équateur, article 391. Disponible en ligne, en anglais, à l'adresse suivante : <http://pdba.georgetown.edu/Constitutions/Ecuador/english08.html>.

42. Pour conclure, M. Vázquez-Bermúdez appuie le renvoi des trois projets de directive au Comité de rédaction.

43. Sir Michael WOOD rappelle que l'inscription au programme de travail de la Commission du sujet de la protection de l'atmosphère, tel que M. Murase l'avait initialement proposé en 2011¹³⁸, a fait l'objet d'une forte opposition. Ce n'est qu'à l'issue de consultations et de négociations de longue haleine que la Commission a décidé de son inscription, au dernier jour de la session précédente, et uniquement sur la base d'un accord fondamental consigné in extenso dans le compte rendu analytique de sa 3197^e séance¹³⁹ et exposé au paragraphe 168 du rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa soixante-cinquième session¹⁴⁰. Étant donné que cet accord a été proposé par le Rapporteur spécial lui-même, il est troublant que celui-ci, dans son premier rapport ainsi que dans la présentation qu'il en a faite, semble minimiser son importance et même chercher à en éluder les termes. Pour sa part, Sir Michael Wood met résolument en garde contre toute tentative visant à modifier cet accord ou même à l'écarter.

44. Il apparaît à la lecture du résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission en 2013 (A/CN.4/666) – débats largement ignorés par le Rapporteur spécial dans son premier rapport – que certaines délégations se sont félicitées de ce que la portée du sujet ait été limitée, tandis que d'autres continuaient à douter de l'opportunité de l'inscrire au programme de travail de la Commission nonobstant – ou en raison de – ces limites. Ainsi que l'ont fait observer MM. Forteau, Park et Cafisch, il est regrettable que le premier rapport ne comporte pas de feuille de route. En réalité, ce rapport ne tient pas la promesse figurant à son paragraphe 8, où il est dit qu'il doit jeter «les fondements d'une définition commune des concepts de base, des objectifs et de la portée du projet».

45. Passant au projet de directive 1, Sir Michael Wood dit qu'il partage l'avis des membres de la Commission qui ne voient pas la nécessité d'une définition de l'atmosphère au stade actuel des travaux.

46. En ce qui concerne le projet de directive 2, Sir Michael Wood dit qu'il est également de ceux qui contestent le libellé de son premier alinéa. M. Forteau a mis en évidence trois types possibles de dommages à l'atmosphère : les dommages planétaires, tels que les changements climatiques et l'appauvrissement de la couche d'ozone, les dommages transfrontières et les dommages purement locaux qui ne franchissent pas les frontières¹⁴¹. À ce jour, le droit international ne traite que des deux premiers en recourant pour cela à des règles variées, qui ne se laissent pas facilement harmoniser et ne devraient probablement pas l'être. On peut dire, à propos de l'alinéa *b* du projet de directive 2, qu'il semble traiter davantage de la nature de l'exercice que de sa portée. Selon le Rapporteur spécial, le projet de directives définit «les principes fondamentaux de la protection de l'atmosphère et les rapports qu'ils entretiennent entre eux», mais ce qu'il entend par «principes fondamentaux» reste obscur.

¹³⁸ *Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), p. 195 et suiv., annexe II.

¹³⁹ *Annuaire... 2013*, vol. I, 3197^e séance, p. 170, par. 31.

¹⁴⁰ *Ibid.*, vol. II (2^e partie).

¹⁴¹ Voir *supra* la 3211^e séance, p. 61, par. 29.

47. En ce qui concerne le projet de directive 3, Sir Michael Wood dit qu'il partage les préoccupations exprimées presque unanimement jusqu'ici au sujet de l'introduction dans le projet de la notion vague de «préoccupation commune de l'humanité». Les implications de ce projet de directive, dans son libellé actuel, vont très loin, car il semble définir ce qui, de manière générale, constitue une préoccupation commune de l'humanité. La phrase «L'atmosphère est une ressource naturelle indispensable à la vie sur terre [...], dont la protection est la préoccupation commune de l'humanité» semble ouvrir la voie à un raisonnement par analogie qui pourrait s'appliquer à beaucoup d'autres ressources naturelles susceptibles d'être considérées comme «indispensable[s] à la vie sur terre».

48. Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, Sir Michael Wood dit qu'il partage les doutes d'autres membres de la Commission sur l'opportunité de renvoyer les projets de directive au Comité de rédaction à ce stade. L'utilité des projets de directives introductifs 1 et 2 a été mise en doute et le projet de directive 3 n'est pas prêt à être soumis au Comité de rédaction car son élément central – la «préoccupation commune» – a suscité des critiques nourries et ne ferait certainement pas l'objet d'une acceptation générale, à tout le moins sans précisions supplémentaires sur ses implications potentielles.

49. M. KAMTO dit, à propos de l'approche générale adoptée pour le sujet, que la Commission devrait éviter de donner l'impression d'être divisée sur ce point. Les déclarations de ses membres devraient être considérées comme visant à aider le Rapporteur spécial à définir le sujet et à parvenir à un résultat solide et utile.

50. Étant donné le caractère hautement technique du sujet, il serait bon que la Commission consulte des experts. L'organisation d'un séminaire sur l'atmosphère et les risques qui la menacent pourrait aider la Commission à mieux déterminer la pertinence, comme le champ d'application des directives qu'elle pourrait élaborer.

51. Pour sa part, M. Kamto ne saurait pour le moment prendre position sur la définition de l'atmosphère figurant au projet de directive 1. Cette définition semblant principalement fondée sur un seul glossaire, il serait peut-être bon de consulter plusieurs autres sources. C'est à des scientifiques, non à des juristes, qu'il revient de valider la définition de l'atmosphère choisie par la Commission. Les mêmes considérations valent également, du moins partiellement, en ce qui concerne l'alinéa *a* du projet de directive 2. La notion de «préoccupation commune de l'humanité» mentionnée au projet de directive 3, quant à elle, ne doit pas être écartée. Elle inclut celle de patrimoine commun qui a guidé les travaux de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Rapporteur spécial devrait approfondir ses recherches sur ce point et présenter, dans son deuxième rapport, un tableau plus complet de la direction générale dans laquelle il entend que les travaux de la Commission s'orientent.

La séance est levée à 13 heures.

3213^e SÉANCE

Vendredi 30 mai 2014, à 10 h 5

Président: M. Kirill GEVORGIAN

Présents: M. Cafilisch, M. Candiotti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Protection des personnes en cas de catastrophe (*fin**) [A/CN.4/666, partie II, sect. C, A/CN.4/668 et Add.1, A/CN.4/L.831]

[Point 4 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. M. SABOIA (Président du Comité de rédaction) présente le texte et les titres des projets d'articles premier à 21, qui forment l'ensemble du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe provisoirement adopté en première lecture par le Comité de rédaction. Plusieurs projets d'article déjà adoptés provisoirement par la Commission ont été déplacés et renumérotés en conséquence; c'est pourquoi leur ancien numéro est rappelé entre crochets. Le projet d'articles, tel qu'il figure dans le document A/CN.4/L.831, se lit comme suit:

Article premier [1]. Champ d'application

Le présent projet d'articles s'applique à la protection des personnes en cas de catastrophe.

Article 2 [2]. Objet

L'objet du présent projet d'articles est de faciliter une réaction adéquate et efficace aux catastrophes, répondant aux besoins essentiels des personnes intéressées dans le plein respect de leurs droits.

Article 3 [3]. Définition du terme « catastrophe »

On entend par « catastrophe » une calamité ou une série d'événements provoquant des pertes massives en vies humaines, de graves souffrances humaines et une détresse aiguë, ou des dommages matériels ou environnementaux de grande ampleur, perturbant ainsi gravement le fonctionnement de la société.

Article 4. Termes employés

Aux fins du présent projet d'articles:

a) Par « État touché », on entend l'État sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel des personnes, des biens ou l'environnement sont touchés par une catastrophe;

b) Par « État prêtant assistance », on entend tout État prêtant assistance à un État touché à la demande ou avec le consentement de ce dernier;

c) Par « autre acteur prêtant assistance », on entend toute organisation intergouvernementale compétente ou toute organisation non gouvernementale pertinente ou autre entité ou personne extérieure à l'État touché qui prête assistance à cet État à sa demande ou avec son consentement;

* Reprise des débats de la 3201^e séance.